

**DAHIR DU 11 SEPTEMBRE
1934**

DAHIR du 11 Septembre 1934 (1^{er} Joumada II 1353)
sur la création de Parcs Nationaux

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes - Puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DECIDE CE
QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER – Les régions ou sections de régions naturelles de la zone française de l'empire chérifien dont il importe, pour des raisons scientifiques ou touristiques, et, d'une manière générale, d'utilité sociale caractérisée, d'assurer le maintien de leur état existant, peuvent être érigées en "Parcs Nationaux".

ARTICLE DEUX – Le droit de propriété et les droits réels portant sur des terrains englobés dans les parcs Nationaux doivent être exercés sans que l'état et l'aspect extérieur de ces terrains, tels qu'ils existaient au moment de la création des parcs, puissent être modifiés.

Tous les actes de nature à entraîner leur changement, tel que: coupes d'arbres, ouverture de tranchées ou de carrières, constructions définitives ou temporaires, pâturage intensif, etc., sont interdits, à moins qu'ils n'aient autorisés par l'administration des Eaux et Forêts.

Les travaux de mine, souterrains ou superficiels, demeurent soumis aux dispositions du Dahir du 1^{er} Novembre 1929 (28 Joumada I 1348) portant règlement minier au Maroc et, notamment, à celles de son article 65.

L'interdiction joue dès l'ouverture de l'enquête qui précède la création du Parc national et durant toute la procédure; elle cesse d plein droit à l'expiration du délai de deux ans qui suit l'ouverture de l'enquête, si la création du parc n'est pas intervenue dans la forme prévue à l'article suivant.

ARTICLE TROIS – La création d'un parc National est décidée par arrêté de Notre Grand Vizir qui prescrit, s'il y a lieu, les mesures à la préservation ou à la reconstitution de la faune et de la flore dans l'intérieur du parc, en particulier, l'interdiction de la chasse, de la pêche, du pâturage pendant une périodes plus ou mois prolongée.

ARTICLE QUATRE – Les infractions prévues aux titres 4,5, et 6 du Dahir du 10 Octobre 1917 (20 Hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, commises à l'intérieur des parcs nationaux, sont constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions des titres 4,5,6,7 et 8 du dit Dahir.

Les autres infractions aux prescriptions du présent Dahir ou des Arrêtés pris pour son exécution, sont constatées et poursuivies conformément aux mêmes dispositions; elles sont punies d'une amende de 20 0 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, u de l'une de ces deux peines seulement.

La remise en état des lieux est obligatoirement ordonnée par le jugement de condamnation.

Les délits de chasse et de pêche commis à l'intérieur des parcs Nationaux, sont poursuivis à la diligence de l'administration des Eaux et Forêts, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

ARTICLE CINQ – L'Etat peut acquérir par voie d'expropriation des terrains situés dans les parcs Nationaux qu'il juge nécessaire d'incorporer au domaine.

ARTICLE SIX – Il sera créé un comité consultatif des Parcs Nationaux.

Les mesures à prendre à cet effet sont laissées à la détermination du Commissaire résident général.

ARTICLE SEPT – Un arrêté de Notre Grand Vizir fixera la procédure à suivre en vue de la création de Parcs Nationaux.

Fait à Rabat, le 1er Joumada II
1353.
(11 Septembre 1934)

Vu pour promulgation et mise à exécution:

Rabat, le 09 Octobre 1934

*Pour le Commissaire Résident Général
et par délégation,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. HELLEU